PRÉFÈTE
DE L'ALLIER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

RAPPORT DE CONTRÔLE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
Exploitant : LAGUELLE (SIREN :916 950 322) **Adresse :** 27 ROUTE D'HÉRISSON **Commune :** 03430 COSNE-D'ALLIER	**code AIOT** 0016400473 **Priorité DREAL** ☐PN ☐AE ☐SP ☐Autre **Régime** ☒A ☐E ☐D ☐NC **SEVESO** ☐HAUT ☐BAS
Activité principale : Fabrication d'objets plastiques par injection	
Date du contrôle : 8 mars 2022 **Date du contrôle précédent :** 29 septembre 2016	

Type de contrôle		
☐Inspection approfondie ☒Inspection courante ☐Inspection ponctuelle	☒Inspection annoncée ☐Inspection inopinée	☒Inspection planifiée ☐Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
☒Plan de contrôle de la DREAL ☐Incident		☐Plainte ☐Autre :
Thème(s) du contrôle	• situation administrative ; • visites précédentes.	
Principale(s) installation(s) contrôlée(s) : • Extérieur et intérieurs		
Référentiel(s) du contrôle : • arrêté préfectoral n°1793/12 du 8 juin 2012 ; • arrêtés ministériels de prescriptions générales concernant le site ; • les portés à connaissance déposés en 2015 et 2016 décrivant les modifications apportées sur vos installations.		

Copies	☒Exploitant DREAL : ☒Chrono ☐PRICAE ☒ Équipe ECA ☐Autre :

Contexte

LAGUELLE exploite, depuis de nombreuses années, sur la commune de 03430 COSNE-D'ALLIER, une unité de fabrication d'objets plastiques (transformation de polymères par injection).

La présente visite a pour objectif le suivi des visites précédentes.

Constats de l'inspection (écarts et remarques numérotés)

Situation administrative

L'exploitant n'a pas changé.

1. L'exploitant n'a pas réalisé sa demande de droits acquis concernant la rubrique 2661. En effet, suite aux évolutions réglementaires de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), le site serait maintenant soumis au régime de l'enregistrement. Cette mise à jour de la situation administrative est prévue par :
   - l'article L511-2 du code de l'environnement et ses annexes ;
   - les articles L513-1 et R513-2 du code de l'environnement.

Visites précédentes

Les écarts et remarques des précédentes visites sont soldés sauf pour les constats ci-dessous (nota : la référence entre parenthèse correspond à la référence du constat dans le dernier rapport d'inspection) :

2. **(2013-3)** Le plan de circulation est établi mais n'est pas affiché
3. **(2013-4)** Le site n'est pas clôturé.
4. **(2013-5)** Le mur coupe-feu le long de la parcelle cadastrale n°625 de la section AL n'a pas été construit.

   Toutefois, la taille ainsi que la pertinence de l'emplacement de ce mur peuvent être discutées. L'exploitant a transmis le 24 octobre 2016 une mise à jour de l'étude de dangers afin de justifier de l'absence de nécessité de l'édification d'un tel mur. Par rapport du 2 janvier 2017, l'inspection a conclu que l'étude de dangers présentée ne permet pas de déroger aux prescriptions constructives de l'arrêté ministériel correspondant pour la rubrique 2663. Le préfet a invité l'exploitant, par lettre du 10 janvier 2017, à compléter son étude ou à se conformer aux prescriptions ministérielles. Le problème n'est pas résolu à ce jour.

   Ce mur, ou sa mesure compensatoire consistant en le rachat du terrain voisin, sont prévus par l'article 7.2.2 de l'*arrêté préfectoral n°1793/12 du 8 juin 2012* dont la problématique est détaillée dans l'étude de dangers dans sa version 2 du 21 juin 2011, page 33.
5. **(2016-E1)** L'exploitant n'a pas porté à connaissance son nouveau positionnement par rapport à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

   Suite à un changement de nomenclature, l'installation est maintenant soumise au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2661 :

   Le changement de nomenclature a eu lieu le 27 décembre 2013 pour les rubriques concernées (décret 2013-1301 du 27 décembre 2013, et notamment l'article 2 ainsi que l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement). Il s'agit toutefois d'un déclassement de la rubrique du régime de l'autorisation vers le régime de l'enregistrement.
6. **(2016-E2-1)** Un bassin de régulation du débit d'eaux pluviales rejetées dans les égouts en cas d'incendie est installé pour le bâtiment le plus récent. Les déclarations de l'exploitant sont confuses quant à la réalité technique de la rétention des eaux d'incendie sur la surface du nouveau et des plus anciens bâtiments.

   Les installations de récupération des eaux en cas d'incendie ne sont pas conformes suivant les arrêtés ministériels relatifs aux bassins de rétention incendie, notamment ceux concernant les rubriques 1530, 2663 pour le régime de l'enregistrement. (article 2.2.15 de l'annexe I de l'*arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* **;** article 2 (définition des « installations existantes ») de l'annexe I, article 11 de l'annexe II et du tableau l'annexe V de l'*arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510*).
7. **(2016-E2-2)** Les connaissances de l'exploitant sur les substances présentes dans son installation sont trop limitées pour caractériser la dangerosité de celles-ci en cas d'incendie. Les fiches de données de sécurité des colorants plastiques ne précisent pas les formules chimiques et l'exploitant a déclaré être ignorant sur leur contenu réel.

   L'exploitant a déclaré utiliser :
   - des copolymères polystyrèniques (SEBS) ;
   - principalement du polypropylène pour la production. Quelques sacs en portent la mention mais les fiches de données de sécurité sont vagues par rapport à d'éventuels charges ou

additifs ;
- des additifs anti-UV.

↪ **Ce précédent constat n'a pas été vérifié.**

8. **(2016-E3)** Le plan des réseaux d'eau est incomplet et confus. Les points de rejets ne sont pas clairement identifiés. Le réseau des eaux industrielles de la tour aéroréfrigérante (TAR) n'est pas référencé bien que ces eaux soient rejetées dans le réseau unitaire de la commune.
   La représentation des réseaux de récupération des eaux pluviales est incomplète.
9. **(2016-E7)** L'exploitant a déclaré ne pas avoir cette autorisation [autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif].
10. **(2016-E10)** L'exploitant a déclaré que le transformateur principal va être changé. Il n'a pas été en mesure de confirmer que l'ancien transformateur ne contient pas de Polychlorobiphényles (PCB).
    Le transformateur est actuellement, débranché, au fond de l'entrepôt Ouest.
11. **(2016-R1)** La vanne de fermeture du bassin de régulation du débit d'eaux pluviales n'est pas signalée physiquement.
    ↪ **Ce précédent constat n'a pas été vérifié.**

Généralités – Plans

Le plan général de masse, indiquant les différents ateliers ainsi que les limites d'exploitation est disponible.

12. Le plan général de masse disponible ne définit pas clairement les limites d'exploitations suite aux différentes évolutions sur le site (plate-forme de stockage Ouest) et n'est pas à jour. Ce plan est à ce jour prévu par :
    - l'article 1.2.2 de l'*arrêté préfectoral n°1793/12 du 8 juin 2012* et l'annexe correspondante .
      Ce plan est également nécessaire à l'élaboration d'autres plans.

Le plan général des réseaux d'eaux est disponible.

13. Le plan général des réseaux d'eaux est incomplet (notamment tous les points de rejets à expliciter) et n'a pas de légende. Ce plan des réseaux d'eau est à ce jour prévu par :
    - l'article 4.2.2 de l'*arrêté préfectoral n°1793/12 du 8 juin 2012* ;
    - le III de l'article 4 ainsi qu'au 2° de l'article 43 de l'*arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* ;
    - article 31 de l'*arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* ;
    - article 3.1 de l'*arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* ;

14. Le plan général des stockages (produits chimiques, déchets, production) n'est pas disponible. Ce plan est à ce jour prévu par :
    - l'article 8 de l'*arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* ;
    - l'article 2.3.2 de l'*arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* ;
    - l'article 3.5 de l'*arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)* ;

Ce plan est également nécessaire à l'élaboration d'autres plans.

15. Les fiches techniques des disconnecteurs ne sont pas disponibles (a priori au moins 3 disconnecteurs nécessaires sur le site : 1 disconnecteur par point de prélèvement du site sur le réseau externe, 1 pour le réseau de refroidissement du process, et 1 disconnecteur pour le réseau de la tour aéroréfrigérante). Ces fiches techniques, permettant de s'assurer de l'adéquation entre les équipements et leurs finalités respectives, sont à ce jour prévues par :

- l'article 16 de l'*arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation*.

16. Aucun plan général des rejets atmosphériques n'est disponible (notamment pour la TAR). À ce jour, ce plan est implicitement nécessaire afin de justifier du respect d'autres prescriptions, notamment en matière d'implantation.

Pièces jointes

Conclusion
L'exploitant a avancé sur certains points par rapport à la visite précédente. Néanmoins, l'exploitant doit transmettre un plan d'actions avec échéancier, à l'inspection, visant à remédier à tous les points numérotés ci-dessus. L'exploitant doit en priorité traiter les éléments suivants : **1.** compléter son étude ou se conformer aux prescriptions ministérielles concernant le mur incendie côté Nord-Est ; **2.** mettre en conformité les installations permettant la rétention des eaux d'extinction incendie suivant les exigences des arrêtés ministériels applicables ; **3.** réaliser un plan des réseaux (eaux, hydrocarbures) complet, à une échelle adaptée, daté, ayant une légende, faisant apparaître les limites d'exploitation du site et identifiant les éléments suivants de manière univoque : ◦ réseaux et sens d'écoulement ; ◦ points de rejets, points de prélèvements ; ◦ compteurs, disconnecteurs (dont dispositifs anti-reflux), vannes de coupures ; ◦ topographie ; ◦ secteurs collectés et avaloirs associés (zone d'écoulement des eaux de ruissellement) ; ◦ équipements de filtration ; ◦ équipements désaffectés ; ◦ puits, forages, piézomètres ; ◦ cuves, bassin (avec volumes) ; ◦ cours d'eau. En cas d'absence de réaction rapide concernant les points ci-dessus, une mise en demeure pourra être proposée au préfet sur la base du présent rapport. **Suites immédiates données par l'inspection :** ☐ Observations ou non conformités à traiter par courrier ☐ Proposition de suites administratives : mise en demeure de régulariser la situation administrative ☐ Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions ☒ Autre(s) : Suivi du plan d'actions

Rédacteur	**Vérificateur**	**Approbateur**
le 20 mai 2022 L'inspecteur de l'environnement, (spécialité installations classées) Signé	le 20 mai 2022 L'inspecteur de l'environnement, (spécialité installations classées) Signé	le 20 mai 2022 L'Adjoint au Chef de l'unité inter-départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme Signé